



COOPÉRATION CENTRES DE GESTION NORMANDS
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE RELATIVE A L'ORGANISATION
DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE PORTEE REGIONALE OU INFRAREGIONALE
DANS LE CADRE DE LA COOPERATION REGIONALE ENTRE
LES CENTRES DE GESTION DE NORMANDIE
76 - 61 - 50 - 27 - 14**

VU :

- Le Code général de la fonction publique, notamment son article L 452-34,
- Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT :

- La convention générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion applicable depuis le 1^{er} juillet 2018,
- La convention-cadre pluriannuelle entre les Centres de Gestion du « Grand-Ouest » relative au fonctionnement de la « Coopération concours Grand-Ouest intégrée » applicable au 1^{er} janvier 2019;
- Le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de Gestion de Normandie en date du 18 décembre 2020.
- La délibération du Centre de Gestion de la Seine-Maritime en date du 30 mars 2017 portant création d'un budget annexe dénommé « opérations concours Inter-régionales » au budget principal du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.
- La délibération du Centre de Gestion de la Seine-Maritime en date du 20 juin 2023 autorisant la création d'un budget régional unique à compter de l'exercice 2024.

PREAMBULE :

Les Présidents des Centres de gestion normands, réunis le 07 mars 2023 à la mairie de Valframbert, réaffirment l'intérêt d'une coopération à l'échelle régionale. Les cinq centres de gestion signataires du schéma régional de coopération des Centres de Gestion de Normandie en date du 18 décembre 2020 sont membres de la coopération concours « Grand Ouest » intégrée. Ainsi, ils déclinent leur programmation en matière de concours et d'examens professionnels en tenant compte d'un périmètre d'action cohérent au regard des besoins de recrutement recensés auprès des employeurs publics locaux, du nombre de candidats et de la nature des épreuves.

Cette coopération régionale s'appuie sur plusieurs années de pratique en commun, sur un principe de subsidiarité organisationnelle, dans le respect de la « convention générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion » et de la « convention-cadre pluriannuelle entre les Centres de Gestion du Grand-Ouest (14-22-27-29-35-44-49-50-53-56-61-72-76-85) relative au fonctionnement de la coopération concours Grand-Ouest intégrée ».

La présente convention-cadre pluriannuelle reprend dans ses grandes lignes les principes fondateurs de celle adoptée le 28 septembre 2017. Elle confirme, en particulier, le pilotage collégial de cette coopération, la répartition des opérations régionales et infrarégionales de catégories A, B et C, les modalités de partage des coûts d'organisation ainsi que le budget spécifique régional ayant vocation à financer toutes les opérations de catégories A et B.

L'ensemble des dispositions répond aux objectifs de simplification administrative et financière dans un cadre national optimisé.

LA PRÉSENTE CONVENTION CADRE EST CONCLUE :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la SEINE-MARITIME représenté par son Président Monsieur Christophe BOUILLON, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 25 septembre 2023,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CALVADOS représenté par son Président Monsieur Hubert PICARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'EURE représenté par son Président Monsieur Pascal LEHONGRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la MANCHE représenté par son Président Monsieur Jean-Dominique BOURDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'ORNE représenté par son Président Monsieur Francis AÏVAR, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

ARTICLE 1 : PRINCIPES FONDATEURS DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre organise la coopération des 5 Centres de Gestion de la région Normandie en matière de concours et d'examens professionnels, dans le cadre précédemment exposé :

- Centre de Gestion du Calvados (14)
- Centre de Gestion de l'Eure (27)
- Centre de Gestion de la Manche (50)
- Centre de Gestion de l'Orne (61)
- Centre de Gestion de la Seine-Maritime (76)

Dans un souci constant de mutualisation de leurs moyens, les Centres de Gestion déclinent leur programmation en matière de concours et d'examens professionnels à l'échelle de la Normandie afin de définir un périmètre d'action cohérent au regard des besoins de recrutement recensés auprès de leurs collectivités, affiliées ou non.

Cette coopération régionale s'appuie sur les fondements du schéma régional désignant comme Centre de Gestion coordonnateur le Centre de Gestion de la Seine-Maritime pour la région Normandie.

Ayant pour objectif une gestion financière simplifiée et unifiée des opérations de concours, les Centres de Gestion de Normandie décident de mettre en place un budget spécifique régional ayant vocation, entre autres, à financer les opérations de portée régionale ou infrarégionale de catégories A et B.

Les Centres de Gestion normands réaffirment ainsi leur volonté d'exercer collectivement l'ensemble des compétences qui leur sont confiées en matière de concours et d'examens en mutualisant leurs moyens pour des raisons d'efficacité et d'économie d'échelle.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de financement des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale organisés au niveau de la Normandie. L'organisation des concours et examens professionnels pour la région Normandie repose sur la désignation d'un « Centre de Gestion organisateur » pour le compte d'un ou plusieurs Centres de Gestion de Normandie qui peuvent assurer la fonction de centre d'examen.

Cette convention a notamment pour objet de lister les concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale au niveau de la Normandie et de définir les critères de répartition des participations financières entre les Centres de Gestion de Normandie.

- Les concours et examens professionnels de **portée régionale ou infrarégionale de compétence exclusive des Centres de Gestion sont mentionnés à l'annexe 1**. Il s'agit des opérations visées dans la convention générale entre les CDG relative à la mutualisation des coûts de concours et examens transférés du CNFPT vers les CDG.
- Les concours et examens professionnels de **portée régionale ou infrarégionale de compétence partagée**. Il s'agit des **opérations de catégories A et B de la filière sociale, mentionnées à l'annexe 2 et des opérations de catégorie C mentionnées à l'annexe 3**.

Le financement par le budget annexe régional est privilégié pour toutes les opérations de catégories A et B.

ARTICLE 3 : MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS REGIONALES OU INFRARÉGIONALES :

La répartition des concours et examens entre les cinq Centres de Gestion Normands est arrêtée à titre indicatif dans les annexes 1, 2 et 3. Elle n'est cependant pas définitive. En effet, les Centres de Gestion se réservent la possibilité de les modifier compte tenu du recensement des besoins et moyens propres à chaque Centre de Gestion. La modification des annexes pourra faire l'objet d'un simple avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DU « CENTRE DE GESTION ORGANISATEUR »

Les Centres de Gestion chargés de l'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel assurent les missions suivantes :

- l'ouverture du concours ou de l'examen professionnel,
- la détermination des besoins au vu des recensements effectués dans les départements concernés,
- la publicité légale,
- l'instruction des dossiers d'inscription,
- l'établissement de la liste des admis à concourir,
- la désignation des membres du jury et des correcteurs,
- l'organisation du déroulement général des épreuves,
- la correction des épreuves écrites et orales,
- les réunions du jury,
- l'établissement des listes d'admissibles et d'admis et leur publicité,
- l'établissement de la liste d'aptitude et sa publicité,
- la communication des résultats et des copies aux candidats,
- la gestion des contentieux ou des annulations d'épreuve,
- l'établissement du coût définitif de l'organisation et suivi financier,
- l'établissement et la facturation du coût par lauréat.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter d'autres tâches à la charge du Centre organisateur nécessaires ou utiles à l'organisation des concours et examens professionnels et effectuées en vue du bon déroulement.

Le Centre de Gestion organisateur informe régulièrement les autres Centres de Gestion de la situation de la liste d'aptitude (*nombre de candidats nommés, en attente de nomination, « reçus-collés » ...*) pendant toute la durée de sa validité.

En outre, le Centre de Gestion organisateur mentionne sur chacun des actes et documents relatifs aux concours et examens, le ressort géographique au titre duquel ceux-ci sont ouverts. Les actes susvisés, dès qu'ils sont exécutoires, sont transmis à chaque Centre de Gestion.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES DES « CENTRES DE GESTION NON ORGANISATEURS »

Les Centres de Gestion non organisateurs sont chargés, à l'échelle de leur territoire, des tâches suivantes :

- Le recensement et la transmission au Centre de Gestion organisateur des postes vacants aux concours organisés.
- La communication au Centre de Gestion organisateur de tous les éléments et informations visant à déterminer et à tenir à jour le nombre de postes à ouvrir et ce jusqu'au jour des épreuves,
- L'information du Centre de Gestion organisateur des conventions passées avec les collectivités non affiliées de leur ressort géographique,
- La publicité du concours ou de l'examen dans leur ressort géographique, auprès de leurs collectivités, affiliées ou non.
- L'information de toute personne intéressée et les collectivités locales de leur ressort géographique du choix du Centre de Gestion organisateur ; ils restent l'intermédiaire entre celui-ci et les collectivités pour toutes les informations utiles,
- Les relations avec les lauréats après publication de la liste d'aptitude et la contribution à la mise à jour des lauréats inscrits par les informations qu'ils reçoivent des collectivités et en font part au Centre de Gestion organisateur.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter d'autres tâches rendues nécessaires ou utiles à la bonne organisation des concours et examens professionnels.

Les Centres de Gestion non organisateurs peuvent être désignés « Centre d'examen ». Afin d'assurer le bon déroulement des épreuves, ils sont notamment chargés des missions suivantes :

- La réservation et location des salles et du matériel nécessaire aux épreuves,
- Le recrutement en nombre suffisant des surveillants. Un représentant du Centre de Gestion est obligatoirement présent sur chaque lieu où se déroulent les épreuves afin d'assurer le rôle de responsable de salle. Les Centres de Gestion informent le Centre organisateur des dispositions prises,
- La prise en charge et le stockage sécurisé des enveloppes contenant les sujets des épreuves,
- Le déroulement matériel des épreuves (logistique, surveillance...)
- Le retour des copies vers le Centre organisateur selon les modalités indiquées par celui-ci,
- Si besoin, le relais entre les correcteurs et le Centre organisateur (prise en charge de copies).

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter d'autres tâches rendues nécessaires ou utiles à la bonne organisation du concours.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE FACTURATION

Les éléments analytiques pris en compte dans le montant total des dépenses afférentes à un concours ou à un examen professionnel sont notamment les suivants :

- Travaux d'imprimerie ou de reproduction, fournitures diverses (copies, feuilles de brouillon...),
- Location des salles et du matériel (tables, chaises...),
- Coûts salariaux des agents du CDG (service concours et surveillants CDG),
- Rémunérations des concepteurs, examinateurs, correcteurs, surveillants et jury, frais de déplacements, de repas, d'hébergement et les charges sociales afférentes, honoraires médicaux...
- Charges de structure.

Les charges de structure représentent 20% des dépenses et correspondent aux dépenses suivantes : bâtiment, informatique, téléphone, affranchissement, véhicule de service, dépenses liées aux activités transversales et des autres services fonctionnels (comptabilité, direction, élus, communication, personnel).

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de comporter d'autres tâches rendues nécessaires ou utiles à la bonne organisation des concours et examens professionnels assumés par le Centre de gestion organisateur.

Lorsqu'un Centre de Gestion organisateur exige une participation des candidats aux frais de reprographie et de documentation, les recettes sont déduites des charges communes.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DU COÛT LAURÉAT POUR LES OPÉRATIONS RÉGIONALES OU INFRAREGIONALES DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES CDG (OPÉRATIONS DE CATÉGORIES A ET B DES FILIERES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, CULTURELLE, SPORTIVE, ANIMATION ET SÉCURITE, VISÉES DANS LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LES CDG RELATIVE À LA MUTUALISATION DES COÛTS DE CONCOURS ET EXAMENS TRANSFÉRÉS DU CNFPT VERS LES CDG)

Les facturations concernent toutes les opérations prévues à l'annexe 1 de la présente convention.

Les Centres de Gestion co-signataires de la présente convention-cadre, s'engagent à appliquer les principes de la convention générale entre les CDG relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les CDG.

Il est convenu que le Centre de Gestion organisateur d'une opération percevra auprès des CDG coordonnateurs le remboursement du coût des lauréats ne relevant pas du ressort géographique de la région Normandie. Ainsi, selon l'origine géographique des lauréats, il devra se charger d'éditer les titres de recettes auprès des CDG coordonnateurs concernés.

Origine géographique des lauréats :

- **Lauréats FPT « concours interne »** : Coût lauréat X Nombre de lauréats **employés** dans les départements du CDG coordonnateur,
- **Lauréats FPE et FPH « concours interne »** : Coût lauréat X Nombre de lauréats **domiciliés** dans les départements du CDG coordonnateur,
- **Lauréats «concours externe et 3^{ème} concours»** : Coût lauréat X Nombre de lauréats **domiciliés** dans les départements du CDG coordonnateur,

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COÛTS D'ORGANISATION POUR LES OPÉRATIONS RÉGIONALES OU INFRAREGIONALES DE NORMANDIE DE COMPETENCE PARTAGEE ENTRE LES CDG ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 8-1 : Les facturations concernent toutes les opérations régionales ou infrarégionales de catégories A et B de la filière sociale mentionnées à l'annexe 2 de la présente convention :

Les Centres de Gestion organisateurs d'une opération de catégories A et B de la filière sociale, déterminent le coût d'organisation et le coût lauréat au vu du bilan financier et établissent, auprès du Centre de Gestion coordonnateur de Normandie, le titre de remboursement correspondant au coût d'organisation de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article L.452-46 du code général de la fonction publique, en cas de nomination d'un lauréat, il est convenu que les Centres de Gestion organisateurs facturent le coût lauréat auprès de toutes les collectivités non affiliées et auprès des collectivités situées hors du périmètre géographique d'organisation de l'opération et qu'ils procèdent annuellement au reversement des sommes perçues, auprès du Centre coordonnateur de Normandie. Les reversements seront inscrits en fin d'exercice au bilan financier.

ARTICLE 8-2 : Les facturations concernent toutes les opérations régionales ou infrarégionales de concours et d'examens professionnels de catégorie C mentionnées à l'annexe 3 de la présente convention :

Les Centres de Gestion organisateurs d'une opération de catégorie C déterminent le coût d'organisation et le coût lauréat au vu du bilan financier et établissent, auprès de chaque Centre de Gestion rattaché, le titre de remboursement correspondant au taux de participation, défini selon les modalités suivantes :

$$\text{Taux de participation} = \frac{\text{Coût d'organisation X Nombre d'inscrits domiciliés dans le département du CDG rattaché}}{\text{Nombre total d'inscrits au concours ou à l'examen}}$$

Les frais afférents au traitement des candidats domiciliés en dehors du périmètre d'organisation sont répartis à parts égales entre les Centres de Gestion concernés par l'opération.

En vertu des dispositions de l'article L.452-46 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion organisateur perçoit le remboursement des coûts du lauréat auprès des collectivités non affiliées qui recrutent sur les listes d'aptitude ou d'admission.

Il procède, une fois par an, au reversement des sommes encaissées au profit de chaque Centre de Gestion rattaché. Ce remboursement est effectué sur la base du taux de participation au financement de l'opération de chaque Centre de Gestion, tel que défini dans ce même article.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES D'UN CONTENTIEUX OU DE L'ANNULATION D'ÉPREUVE

Les frais que les Centres de Gestion organisateurs seraient amenés à engager dans le cas :

- où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves ou d'en organiser de nouvelles,
- où un contentieux serait engagé à son initiative ou à son encontre.

Seront répartis entre les Centres de Gestion signataires pour les concours de Catégorie C et seront pris en charge par le budget spécifique régional pour les concours et examens de compétence exclusive de catégories A et B des filières administrative, technique, culturelle, sportive, sécurité et animation et les concours et examens de compétence partagée de catégories A et B de la filière sociale.

ARTICLE 10 : TRANSFERT FINANCIER DU CNFPT :

La dotation annuelle découlant du transfert financier du CNFPT finance en priorité le budget unique interrégional. Le solde de cette dotation revient ensuite en région pour financer **les opérations régionales ou infrarégionales visées aux annexes 1 et 2 et la prise en charge du coût des lauréats**⁽¹⁾ de concours et d'examens inscrits sur des listes d'admission dressées par les Centres de gestion organisateurs ne relevant pas du ressort géographique de la région Normandie.

⁽¹⁾ Convention générale entre les CDG relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion (opérations de catégories A et B en dehors de la filière médico sociale).

ARTICLE 11 : ORGANISATION DE LA COOPÉRATION REGIONALE DE NORMANDIE

Dans le cadre de la mutualisation des moyens et au titre de la coopération régionale, les services des Centres de Gestion de Normandie travaillent en concertation avec les autres régions ou interrégions afin de :

- Organiser les coordinations au niveau national,
- Elaborer des calendriers nationaux,
- Etudier la possibilité de recourir à des sujets d'épreuve à caractère national,
- Permettre l'organisation de certaines opérations à l'échelle nationale,
- Permettre aux Présidents de Centres de Gestion organisateurs de concours et examens professionnels relevant de la coopération régionale de Normandie de signer toute convention dans le cadre de l'organisation commune d'une opération concours ou d'examen professionnel au niveau national ou avec une ou plusieurs interrégions ou région ou Centres de Gestion.

ARTICLE 12 : CONTENU DU BUDGET DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE (BUDGET ANNEXE DU CDG76) :

Le budget annexe de la coopération régionale est établi selon la nomenclature comptable applicable aux Centres de Gestion. Le budget prévisionnel est présenté aux élus des cinq Centres de Gestion de Normandie annuellement, avant son adoption par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion coordonnateur.

L'ensemble des dépenses et recettes liées aux opérations de catégories A et B est rattaché au budget annexe de la coopération régionale annexé au budget principal du Centre de Gestion de la Seine-Maritime. Ce budget annexe comprend une section de fonctionnement répartie en dépenses et recettes :

DÉPENSES	RECETTES
<ul style="list-style-type: none">- Participation au budget unique interrégional Grand Ouest ;- Remboursement aux CDG de Normandie des coûts d'organisation des opérations régionales, infrarégionales issues de la convention de mutualisation nationale figurant à l'annexe 1 ;- Remboursement aux CDG organisateurs des opérations de portée régionale ou infrarégionale de catégorie A et B de la filière médico-sociale, issus de la convention cadre de Normandie (hors convention de mutualisation nationale) figurant à l'annexe 2 ;- Remboursement des coûts lauréats issus de la convention de mutualisation nationale ;- Charges diverses (dépenses imprévues) et/ou déficit de l'année n-1	<ul style="list-style-type: none">- Transfert du CNFPT ;- Reversement des coûts lauréats perçus par les 5 CDG Normands au titre des opérations régionales ou infrarégionales de catégorie A et B de la filière médico-sociale, issus de la convention cadre de Normandie (hors convention de mutualisation nationale) figurant à l'annexe 2 ;- Excédent de l'année n-1.

Ce tableau n'est pas exhaustif et est susceptible de comporter d'autres dépenses et recettes dans le cadre de l'exécution budgétaire

ARTICLE 13 : EXECUTION DU BUDGET DE LA COOPÉRATION RÉGIONALE (BUDGET ANNEXE DU CDG76)

Les Centres organisateurs d'une ou plusieurs opérations régionales ou infrarégionales s'engagent à transmettre le coût définitif, adopté par leur Conseil d'Administration, des concours ou examens dont ils avaient la charge l'année n avant le 31 décembre de l'année suivante.

Les documents de transmission des estimations financières et les états de dépenses sont établis selon les modalités figurant à l'article 6 de la présente convention.

A la fin de chaque exercice budgétaire, le Centre de Gestion coordonnateur établit le Compte Administratif du budget annexe. Celui-ci est présenté aux cinq Centres de Gestion Normands avant son adoption par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion coordonnateur.

ARTICLE 14 : MODALITÉS D'AFFECTATION DE LA DOTATION RÉGIONALE

ARTICLE 14 - 1 : La dotation ne couvre pas le coût des opérations :

Dans l'hypothèse où le transfert financier du CNFPT ne couvre pas l'intégralité des dépenses des opérations régionales ou infrarégionales (annexes 1 et 2), chaque Centre de Gestion co-signataire versera une participation pour combler le différentiel au prorata de sa capacité contributive assise sur l'assiette des cotisations obligatoires perçues au titre de l'année N-1.

ARTICLE 14 - 2 : La dotation couvre le coût des opérations :

Dans l'hypothèse où le transfert financier du CNFPT est supérieur aux dépenses des opérations régionales ou infrarégionales (annexes 1 et 2), les excédents cumulés sont répartis chaque année de la façon suivante :

- 50 % sur la base des cotisations obligatoires,
- 50 % sur le coût d'organisation des concours financés par la dotation.

La répartition de l'excédent financier des opérations de concours et d'examens réalisés en année N s'effectue l'année N+3. Le décalage de 3 années permet au Centre Coordonnateur d'arrêter au 31/12/N+2 le décompte des opérations imputables à la dotation perçue en année N.

Pour rappel, le premier versement est intervenu en 2020 sur la base des opérations de concours et examens professionnels session 2017.

ARTICLE 14 : DUREE, RESILIATION et MODIFICATION

La présente convention cadre est conclue pour une durée de trois ans et prend effet à compter de sa signature. Elle remplace à compter de cette date la précédente convention signée le 28 septembre 2017 par les cinq Centres de Gestion Normands.

Elle peut être modifiée en cours d'exécution par avenant après accord de la totalité des Centres de Gestion co-signataires.

La convention cadre est renouvelable par reconduction tacite par période de 3 ans sous réserve que la durée totale n'excède pas six ans. Sa dénonciation doit être notifiée aux co-signataires six mois avant l'expiration de la convention cadre. Si la dénonciation de la convention cadre intervient après ce délai de six mois, celle-ci est reconduite tacitement.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable par une rencontre entre les Présidents de chaque Centre de Gestion ou leurs représentants, assistés de collaborateurs de leur choix.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Isneauville, le

Le Président
Centre de Gestion du Calvados
Hubert PICARD

Le Président
Centre de Gestion de l'Eure
Pascal LEHONGRE

Le Président
Centre de Gestion de la Manche
Dominique BOURDIN

Le Président
Centre de Gestion de l'Orne
Francis AÏVAR

Le Président
Centre de Gestion de la Seine-Maritime
Christophe BOUILLON

OPÉRATIONS RÉGIONALES OU INFRAREGIONALES DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE

(OPÉRATIONS VISÉES À LA CONVENTION GÉNÉRALE DE MUTUALISATION DES COÛTS DE CONCOURS ET EXAMENS TRANSFÉRÉS DU CNFPT VERS LES CDG)

Article 7 de la convention-cadre entre les Centres de Gestion de Normandie.

FILIÈRES	CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	CDG ORGANISATEURS	CDG RATTACHES
ADMINISTRATIVE	Rédacteur Principal de 2^{ème} classe (Catégorie B) Organisation alternée entre les CDG 50 et 76 avec un Centre d'écrits dans chacun des deux départements qu'il soit ou non CDG organisateur de l'opération. Au titre de la session 2023, le CDG 76 est organisateur.	CDG50 ou CDG76	CDG50 ou CDG76 CDG14 CDG27 CDG61
	Concours de Rédacteur (Catégorie B)	CDG27	CDG 76
	Examen professionnel de Rédacteur principal de 2^{ème} classe - avancement de grade (Catégorie B) Organisation alternée entre les CDG 61 et 76. Au titre de la session 2024, le CDG76 est organisateur. Le CDG non organisateur pourra éventuellement être centre d'examen.	CDG76 ou CDG61	CDG61 ou CDG76 CDG27 CDG14 CDG50
	Examen professionnel de Rédacteur principal de 1^{ère} classe - avancement de grade (Catégorie B) Organisation alternée entre les CDG 14 et 76. Au titre de la session 2024, le CDG14 est organisateur. Le CDG non organisateur pourra éventuellement être centre d'examen.	CDG76 ou CDG14	CDG14 ou CDG76 CDG27 CDG50 CDG61
	Examen professionnel de Rédacteur principal de 2^{ème} classe - promotion interne (Catégorie B)	CDG76	CDG27
		CDG50*	CDG14 CDG61
*En fonction du nombre de candidats concernés, le CDG 50 pourra être organisateur pour le compte des 5 CDG normands			
TECHNIQUE	Concours de Technicien (Catégorie B)	CDG14	CDG27 CDG50 CDG61 CDG76
	Examen professionnel de Technicien Principal de 2^{ème} classe avancement de grade (Catégorie B)	CDG50	CDG14 CDG27 CDG61 CDG76
ANIMATION	Concours d'Animateur (Catégorie B)	CDG27	CDG14 CDG50 CDG61 CDG76
SPORTIVE	Concours d'Educateur des Activités Physiques et Sportives (Catégorie B)	CDG27	CDG14 CDG50 CDG61 CDG76
	Concours d'Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe (Catégorie B)	CDG50	CDG14 CDG27 CDG61 CDG76

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'être modifiée en cas de réformes statutaires ou d'une répartition différente des concours et examens professionnels entre les Centres de Gestion de Normandie.

OPÉRATIONS RÉGIONALES OU INFRARÉGIONALE DE CATÉGORIES A ET A DE LA FILIÈRE SOCIALE
(OPÉRATIONS HORS CONVENTION GÉNÉRALE RELATIVE À LA MUTUALISATION DES COÛTS)

Article 8-1 de la convention-cadre des Centres de Gestion de Normandie

FILIÈRE	CONCOURS	CDG ORGANISATEURS	CDG RATTACHES
SOCIALE	Concours d’Infirmier en Soins Généraux (Catégorie A)	CDG 61	CDG 14 CDG 27 CDG 50 CDG 76
	Concours d’Educateur de Jeunes Enfants (Catégorie A)	CDG 76	CDG 14 CDG 27 CDG 50 CDG 61
	Concours d’Auxiliaire de Puériculture (Catégorie B)	CDG 61	CDG 14 CDG 27 CDG 50 CDG 76
	Concours d’Aide-Soignant de classe normale (Catégorie B) *En fonction du nombre de postes recensés, le CDG 50 pourra organiser ce concours pour le compte des CDG 14, 27, 61 et 76.	CDG76	CDG27
		CDG50*	CDG14 CDG61

Cette liste n’est pas exhaustive et est susceptible d’être modifiée en cas de réformes statutaires ou d’une répartition différente des concours et examens professionnels entre les Centres de Gestion organisateurs.

**PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COÛTS D'ORGANISATION
DES OPÉRATIONS RÉGIONALES OU INFRARÉGIONALES DE CATÉGORIE C**

Article 8-2 de la convention-cadre entre les Centres de Gestion Normandie.

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	ORGANISATEURS	CDG RATTACHES
FILIÈRE ADMINISTRATIVE		
Concours d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe	CDG27 <u>ou</u> CDG76	CDG27 <u>ou</u> CDG76
	Organisation alternée. Au titre de la session 2026, le CDG27 est organisateur	
	CDG14 <u>ou</u> CDG50	CDG14 <u>ou</u> CDG50
	Organisation alternée. Au titre de la session 2026, le CDG14 est organisateur	
Examen d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe	CDG27 <u>ou</u> CDG76	CDG27 <u>ou</u> CDG76
	Organisation alternée. Au titre de la session 2025, le CDG76 est organisateur	
FILIÈRE TECHNIQUE	ORGANISATEURS	CDG RATTACHES
Concours d'Agent de Maîtrise	CDG76 - CDG27 - CDG14 CDG50 - CDG61	Répartition des spécialités entre les cinq organisateurs
Examen d'Agent de Maîtrise	CDG76	CDG27
	CDG14	CDG50 CDG61
Examen d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe	CDG76 - CDG27	Répartition des spécialités entre les deux organisateurs
Concours d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe	CDG 76 - CDG 27	Répartition des spécialités entre les deux organisateurs
FILIÈRE SÉCURITÉ	ORGANISATEURS	CDG RATTACHES
Concours de Gardien Brigadier de Police Municipale	CDG76	CDG14 CDG27 CDG50 CDG61

**PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COÛTS D'ORGANISATION
DES OPÉRATIONS RÉGIONALES OU INFRARÉGIONALES DE CATÉGORIE C**

Article 8-2 de la convention Cadre entre les Centres de Gestion Normandie

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS	ORGANISATEURS	CDG RATTACHES
FILIÈRE ANIMATION		
Examen d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe - avancement de grade	CDG27	CDG14 CDG50 CDG61 CDG76
Concours d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe	CDG27	CDG14 CDG50 CDG61 CDG76
FILIÈRE SOCIALE	ORGANISATEURS	CDG RATTACHES
Examen d'Agent Social Principal de 2^{ème} classe	CDG27	CDG14 CDG50 CDG76 CDG61
Concours d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} classe	CDG27	CDG 76
Concours d'Auxiliaire de Soins Principal de 2^{ème} classe <u>Spécialités :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Aide médico-psychologique • Assistant dentaire 	CDG50	CDG 14 CDG 27 CDG 61 CDG 76

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'être modifiée en cas de réformes statutaires ou d'une répartition différente des concours et examens professionnels entre les Centres de Gestion organisateurs.